

ARRETE DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N° DDPP-ENV-2015-12-20

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant la rubrique n°2260 ;

VU le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant la rubrique n°2170 et créant la rubrique n°2780 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment supprimant les rubriques n°322 et n°329 et créant les rubriques n°2713, n°2714, n°2715, n°2716 et n°2718 ;

VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 rectifié, modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant les rubriques n°2710, n°2711 et n°2780 ;

VU le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant la rubrique n°2718 ;

VU la circulaire n°DEVPIO29816C du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS (CAPV) sur le site de sa déchetterie et de son centre de tri et de traitement des déchets, implanté RD 1075 sur la commune de LA BUISSE, et notamment l'arrêté préfectoral N°2008-11433 du 15 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 23 avril 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 1^{er} décembre 2014 sur le site de La Buisse ;

CONSIDERANT les différentes modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral N°2008-11433 du 15 décembre 2008 susvisé, réglementant les activités de la CAPV sur son site de LA BUISSE, notamment suite à la parution des décrets susvisés ;

CONSIDERANT que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2780-1-a, n°2714-1 et n°2718-1 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°2008-11433 du 15 décembre 2008 susvisé sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

CONSIDERANT par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le tableau de classement des activités du site visé à l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-11433 du 15 décembre 2008, réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS (siège social : 40 rue Mainssieux – CS 80363 – 38516 VOIRON CEDEX) sur son site implanté RD 1075 sur la commune de LA BUISSE, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Surface, capacité ou volume des activités	Classement
2780-1-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	la capacité de production est de 76 t/j	A
2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	la capacité de production est de 10 t/j	D

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Surface, capacité ou volume des activités	Classement
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	le volume du dépôt est de 950 m ³	D
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	130 kW	D
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2 t	DC
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	500 m ³	E
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	30 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	30 m ²	NC

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Surface, capacité ou volume des activités	Classement
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³	2830 m ³	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	185 m ³	NC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	1 t	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	180 m ³	DC

A : Autorisation ; **E** : Enregistrement ; **DC** : Déclaration avec contrôle périodique ; **D** : déclaration ; **NC** : Non classé.

ARTICLE 2 – Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-11433 du 15 décembre 2008 demeurent applicables au site.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LA BUISSE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de LA BUISSE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS.

Fait à Grenoble, le **-7 DEC. 2015**

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

